

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Sibelco

3 chemin d'Aymes
BP 3
34540 Balaruc-les-Bains

Références : UD34/H3/MT/2023/058

Code AIOT : 0006600873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement Sibelco implanté 110 chemin d'Aymes BP 3 34540 Balaruc-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sibelco
- 110 chemin d'Aymes BP 3 34540 Balaruc-les-Bains
- Code AIOT : 0006600873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Sibelco, autorisé par arrêté préfectoral du 14/11/80, produit des poudres minérales, pigments, produits retardant le feu, compléments alimentaires pour animaux, etc, à raison de 70 000 t/an maximum.

Le site comporte 4 lignes de séchage-broyage et une ligne de séchage. Il relève principalement de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, sous le régime actuel de l'Enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux et atmosphériques
- Contrôle des moyens d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien du séparateur HC	Arrêté Préfectoral du 14/11/1980, article 13.3°	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
3	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/11/1980, article 14.3 et 14.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière certaines lacunes dans le suivi des prescriptions réglementaires qui ont été contrôlées. La réalisation des interventions périodiques pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux dans le milieu naturel, et pour la vérification des moyens d'incendie devra être justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...]. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission [...]
Constats : Le rejet des eaux du bassin de collecte situé au Sud de l'établissement, est effectué par pompage vers le fossé longeant le site. Le contrôle de la qualité des eaux en sortie du bassin réalisé en juillet 2022, a donné des résultats conformes aux valeurs limites qui fixées par l'article 13.2.5° de l'arrêté préfectoral du 14/11/1980 (nota: ces valeurs limites sont plus strictes que celles fixées à l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012). Les analyses effectuées sur les rejets du secteur Nord vers le fossé ont également conduit à des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1980, article 13.2.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires éventuelles devront avant d'être rejetées dans le milieu récepteur, subir un traitement approprié de décantation et de récupération des huiles, hydrocarbures et liquides inflammables accidentellement répandus. Le appareils mis en place seront fréquemment visités et entretenus en bon état de fonctionnement, et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif de dernier entretien du séparateur hydrocarbures implanté à proximité de l'aire de lavage au Nord de l'établissement.

En l'absence d'intervention récente, et sauf justification contraire, il est demandé à la société Sibelco de faire intervenir une société spécialisée pour réaliser cet entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1980, articles 14.3 et 14.8
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 14.3
Toutes les émissions de poussières provenant des opérations de concassage, criblage, mélange, transfert, ensachage etc... devront être captées, canalisées et subir un traitement adapté permettant d'obtenir à la sortie des cheminées correspondantes et avant toute dilution, des teneurs à l'émission inférieures ou au plus égales à 30 mg/m3.
Article 14.8
Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé [...], sur toutes les émissions canalisées [...]
Constats : Les rapports des mesures effectuées par l'APAVE les 12/12/22 et 25/01/23 au droit des 5 rejets canalisés permettent de justifier du respect de la valeur limite de concentration en poussières à l'émission.
L'attention de l'exploitant est toutefois attirée sur la nécessité de signaler à l'APAVE que la valeur limite sur ce paramètre est fixée par l'arrêté préfectoral à 30 mg/m3 et non 40 mg/m3 comme prescrit par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif à la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE (les rapports de l'APAVE mentionnent 40 mg/m3 comme VLE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le dernier rapport de vérification des moyens d'intervention en cas d'incendie.
Il lui est demandé de fournir ce justificatif et de s'assurer de la réalisation de ce contrôle dans les délais prévus par les normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours